

VD_FINDINFO HC / 2014 / 879 vom 20. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___879

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 879 du 20 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 879 del 20 agosto 2014

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, ESCOMPTE{PRIX}, PRIX, FORFAIT, MESURAGE, NORME SIA, INTÉRÊT MORATOIRE, DEMEURE | 18 CO, 363 CO, 373 CO, 374 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). L'interpellation est la déclaration, expresse ou par acte concluant, adressée par le créancier au débiteur pour lui faire comprendre qu'il réclame l'exécution de la prestation due ; le débiteur doit pouvoir comprendre que le retard sera désormais considéré comme une violation de son obligation (Thévenoz, Commentaire romand, n. 17 ad art. 102 CO). Il n'y a interpellation que lorsque le créancier manifeste clairement de quelque manière que ce soit - par écrit, par oral ou par actes concluants – sa volonté de recevoir la prestation qui lui est due (ATF 129 III 535, JT 2003 I 590). Faute d'interpellation préalable, c'est la notification du commandement de payer qui fait courir les intérêts moratoires au sens de l'art. 102 CO. Comme l'interpellation est un acte soumis à réception, la demeure intervient dès réception de l'interpellation par le débiteur (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990, p. 359). Par conséquent, c'est à juste titre que les premiers juges ont fixé le point de départ des intérêts au 2 juillet 2008, soit au lendemain de la notification des commandements de payer et non au moment de la réquisition de poursuite.

E. 5.1

La procédure ayant été introduite avant le 1^{er} janvier 2011, la question des dépens de première instance est soumise à l'ancien droit de procédure cantonal (art. 404 al. 1 CPC), soit les art. 92 ss CPC-VD.

E. 5.2

En première instance, le demandeur a conclu au paiement de la somme de 96'565 fr. 30 et obtient le montant de 73'386 fr. 40. Les défendeurs ont conclu au rejet des conclusions. Dès lors que le demandeur a obtenu gain de cause à raison de 3/4 de ses prétentions, il a droit à des dépens de la part des défendeurs, solidairement entre eux, réduits d'1/4 (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Code annoté de procédure civile vaudoise, 3^e éd., 2002, n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175), à savoir 7'162 fr. à titre de remboursement de ses frais de justice et 7'500 fr. (10'000 x 3/4) à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil, soit une indemnité globale de 14'662 francs.

E. 6

. En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que les défendeurs, solidairement entre eux, doivent payer à l'appelant la somme de 73'386 fr. 40 avec intérêts à 5% l'an dès le 2 juillet 2008, ainsi que la somme de 14'662 fr. à titre de dépens de première instance. Vu l'issue du litige, les frais, comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), doivent être mis à la charge des intimés, solidairement entre eux, à savoir les frais judiciaires de deuxième instance arrêtés à 1'397 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC) et les dépens évalués à 4'000 francs. Les intimés, solidairement entre eux, verseront ainsi à l'appelant la somme globale de 5'397 fr., soit 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance et 1'397 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.